



Direction départementale
des territoires et de la mer
Côtes-d'Armor

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

REGLEMENT



Dossier approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
MODE D'EMPLOI.....	4
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Chapitre 1 – Rappel réglementaire.....	6
Chapitre 2 – Contenu du règlement.....	6
Article I.2.1 – Champ d'application géographique.....	7
Article I.2.2 – Définition des aléas et zonage réglementaire	7
Article I.2.3 – Les modalités d'application du règlement : cote de référence.....	11
Chapitre 3 – Portée du règlement.....	11
Article I.3.1 – Application des mesures.....	11
Article I.3.2 – Effets du PPRL-i en matière d'urbanisme.....	12
Article I.3.3 – Aide de l'État pour les biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles.....	13
Article I.3.4 – Conséquences du non-respect du PPRL-i.....	13
Article I.3.5 – Effets du PPRL-i en matière de sécurité civile.....	14
Article I.3.6 – Obligation d'information du public.....	14
Article I.3.7 – Information des acquéreurs et locataires (IAL).....	14
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	16
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge – R, Rp (bandes de précaution derrière les ouvrages de protection), Rc (chocs mécaniques des vagues) et Rr (recul du trait de côte).....	16
Article II.1.1 – Interdictions.....	16
Article II.1.2 – Projets admis sous conditions.....	16
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue - B.....	20
Article II.2.1 – Autorisations.....	20
Article II.2.2 – Interdictions.....	21
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS.....	24
Chapitre 1 – Définitions de notions communes.....	24
Article III.1.1 – Pièces principales de vie et de sommeil.....	24
Article III.1.2 – Zone refuge.....	24
Chapitre 2 – Cotes de planchers.....	25
Article III.2.1 – Calcul des cotes de référence.....	25
Article III.2.2 – Niveau des planchers en zone rouge et dans le secteur B3 de la zone bleue (hors zone d'activité portuaire et dans sa zone d'économique liée).....	31
Article III.2.3 – Niveau des planchers dans les secteurs B1 et B2 de la zone bleue (hors zone d'activité portuaire et de sa zone d'économique liée).....	31
Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables aux projets autorisés au titre II.....	33
Article III.3.1 – Structure du bâti.....	33
Article III.3.2 – Équipements complémentaires (les cotes de référence sont en fonction du zonage et du projet autorisé – articles du III.2).....	33
Chapitre 4 – Responsabilités.....	34
Article III.4.1 – Responsabilités du maître d'ouvrage ou intervenant.....	34
Chapitre 5 – Recommandations.....	34
Article III.5.1 – Recommandations communes :.....	34
Article III.5.2 – Recommandations spécifiques :.....	34
TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	36
Article IV-1 – Prescriptions applicables aux personnes publiques ou privées.....	36
Article IV-2 – Prescriptions applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air.....	37
Article IV-3 – Prescriptions applicables aux réseaux des fournisseurs d'énergie, ou de réseaux et d'ouvrages hydrauliques (hors particuliers).....	37
TITRE V – MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS EXISTANTS.....	39
Article V.1 – Prescriptions communes au bâti existant :.....	39
Article V.2 – Prescriptions communes aux installations :.....	39
Article V.3 – Prescriptions spécifiques au bâti existant dans le secteur Rp de la zone rouge (bandes de précaution derrière les ouvrages de protection) :.....	40
TABLEAU SYNTHETIQUE DES COTES DE PLANCHER POUR LES PROJETS ADMIS.....	41
GLOSSAIRE.....	45
SIGLE.....	49

INTRODUCTION

Le présent règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi pour prévenir les risques prévisibles majeurs de submersion marine, recul du trait de côte et débordement de cours d'eau sur les territoires d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac pour les aléas identifiés dans le tableau de l'article I.2.1.

L'article L562-1 du code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet de :

- « 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Pour comprendre les études ayant conduit au dimensionnement du présent PPRL-i, il convient se référer à la notice de présentation du PPRL-i.

MODE D'EMPLOI

ETAPE 1	
Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque	
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport :	
1. Aux deux zones réglementées : zone rouge d'interdiction zone bleue d'autorisation sous conditions 2. Aux secteurs compris dans ces zones	Relever le nom de la zone et du secteur concernés sur la carte du zonage réglementaire du PPRL-i.
ETAPE 2	
Utilisation du règlement	
Projets autorisés ou interdits	
Le TITRE II - Réglementation des projets permet de déterminer si le projet est autorisé ou interdit. Un tableau qui synthétise les mesures principales d'interdictions et autorisations est annexé à la note de présentation. Il convient cependant de vérifier la faisabilité du projet dans le règlement.	
1° cas : le projet est autorisé au Titre II.	Le projet est réalisable s'il respecte : - les dispositions contenues au Titre III ET - sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
2° cas : le projet est interdit au Titre II.	Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire au présent règlement.
Calcul des cotes de référence – si nécessaire au projet	
Le TITRE III – Dispositions applicables aux projets admis sous conditions permet de calculer la cote de référence pour les cotes de plancher :	
Choisir la cote en fonction du projet	Articles III.2.2 et III.2.3
Comment calculer la cote	Article III.2.1
Calculer la cote	Article III.2.1

Exemple :

ETAPE 1	
Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque	
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :	
1. Aux deux zones réglementées : zone rouge d'interdiction zone bleue d'autorisation sous conditions 2. Aux secteurs compris dans ces zones	Relever le nom de la zone et du secteur concernés sur la carte du zonage réglementaire du PPRL-i. Parcelle en zone B2 – Aléa fluvial – secteurs avec isolignes
ETAPE 2	
Utilisation du règlement	
Projets autorisés ou interdits	
Le TITRE II - Réglementation des projets permet de déterminer si le projet est autorisé ou interdit. Un tableau qui synthétise les mesures principales d'interdictions et autorisations est annexé à la note de présentation. Il convient cependant de vérifier la faisabilité du projet dans le règlement.	
Le projet est autorisé au Titre II selon les principes qui y sont définis. Extension 25 m² : projet admis	Le projet est réalisable s'il respecte : - les dispositions contenues au Titre III ET - sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Calcul des cotes de référence – si nécessaire au projet	
Le TITRE III – Dispositions applicables aux projets admis sous conditions permet de calculer la cote de référence pour les cotes de plancher :	
Choisir la cote en fonction du projet Cote de premier plancher R0 supérieure à la cote de référence de l'aléa fluvial	Article III.2.3
Comment calculer la cote Aléa fluvial – secteurs avec isolignes : cote de référence à calculer en tout point, schéma n°1	Article III.2.1 : Tableau introductif
Calculer la cote Calculer les distances et appliquer la formule	Article III.2.1 - schéma n°1

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Rappel réglementaire

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 16-1) qui a abrogé les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc a été élaboré en application des articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement, qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

L'article L562-1 du code de l'environnement dispose que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

Les prescriptions inscrites dans le PPRL-i répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues,
- la limitation des conséquences des inondations par débordements de cours d'eau, par submersion marine ou par concomitance de ces deux phénomènes.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou règlements en vigueur, le présent règlement fixe, dans chacune des zones définies ci-dessus, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens, activités et installations existants,
- à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux.

Le présent règlement vise également à assurer « le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation », conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement.

Chapitre 2 – Contenu du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, aménagements, constructions installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Conformément aux articles L562-1 et R562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL-i comporte :

- des mesures d'interdiction et des prescriptions,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Ces règles concernent les projets* nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Rappel : l'ensemble des explications et des justifications de ce règlement figurent dans la notice de présentation.

* Voir glossaire du présent règlement

Article I.2.1 – Champ d’application géographique

Le présent règlement s’applique aux territoires délimités sur les plans de zonage réglementaire des communes d’Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac pour les aléas identifiés dans le tableau suivant.

Communes	Débordement de cours d’eau		Submersion marine et recul du trait de côte
Plérin	Le Gouët		X
Trémuson			
La Méaugon			
Ploufragan			
Saint-Brieuc	Le Douvenant	Le Gouédic	X
Langueux			X
Yffiniac	L’Urne	La Touche	X
Hillion			Le Cré

Article I.2.2 – Définition des aléas et zonage réglementaire

Définition des aléas

Dans le présent PPRL-i, sont étudiés les aléas débordement de cours d’eau, submersion marine et recul du trait de côte, avec pour l’aléa submersion marine et recul du trait de côte deux scénarios possibles :

- un scénario actuel dit « 2015 » avec les conditions météo-marines actuelles et une première prise en compte des effets du réchauffement climatique sur le niveau moyen des océans : +0,20 m,
- un scénario futur dit « 2100 » qui intègre, en l’état actuel des connaissances, l’évolution à l’horizon 2100 du niveau moyen des océans : +0,60 m.

Pour plus d’informations sur la définition des scénarios et des aléas, il convient de se référer à la notice de présentation du présent PPRL-i.

Zonage réglementaire

Le croisement des niveaux d’aléas et des enjeux permet de définir deux types de zones réglementaires :

- la zone rouge d’interdiction (R),
- la zone bleue d’autorisation sous conditions (B).

1 – **La zone rouge (R) d’interdiction** est divisée en plusieurs secteurs :

La zone rouge d’interdiction secteur R ■ qui comprend :

Aléa fluvial

- les secteurs naturels, (dont les zones d’expansions de crues)
- les secteurs urbanisés* en aléa fort et très fort,
- les centres urbains* en aléa très fort.

* Voir glossaire

Aléa littoral (submersion marine et recul du trait de côte)

- les secteurs naturels exposés à un aléa submersion marine (SM) actuel nul et à un aléa futur fort/très fort,
- les secteurs naturels exposés à un aléa SM actuel faible et à un aléa futur faible à fort/très fort,
- les secteurs naturels exposés à un aléa SM actuel moyen et à un aléa futur moyen à fort/très fort,
- les secteurs naturels et urbanisés exposés à un aléa SM actuel fort/très fort et à un aléa futur fort/très fort,
- les centres urbains exposés à un aléa SM actuel très fort et à un aléa futur fort/très fort.

La zone rouge d'interdiction secteur Rc (hachures jaunes) : chocs mécaniques des vagues,

La zone rouge d'interdiction secteur Rp (hachures blanches) : bandes de précaution derrière les ouvrages de protection,

La zone rouge d'interdiction secteur Rr (hachures noires) : recul du trait de côte.

2 – La zone bleue (B) d'autorisation sous conditions est divisée en plusieurs secteurs :

La zone d'autorisations sous conditions secteur B1  qui comprend :

Aléa fluvial

- tous les secteurs urbanisés en aléa fluvial faible.

Aléa littoral (submersion marine)

- les secteurs naturels exposés à un aléa SM actuel nul et à un aléa futur faible,
- tous les secteurs urbanisés en aléa SM actuel nul à faible et à un aléa futur faible.

La zone d'autorisations sous conditions secteur B2  qui comprend :

Aléa fluvial

- tous les secteurs urbanisés en aléa fluvial moyen.

Aléa littoral (submersion marine)

- les secteurs naturels exposés à un aléa SM actuel nul et à un aléa futur moyen,
- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa SM actuel nul à moyen et à un aléa futur moyen à fort/très fort.

La zone d'autorisations sous conditions secteur B3  qui comprend :

Aléa fluvial

- les centres urbains en aléa fluvial fort,

Aléa littoral (submersion marine)

- les centres urbains en aléa SM actuel fort et en aléa futur fort/très fort.

Rappel : le présent règlement ne s'applique pas aux espaces qui se trouvent en dehors des 2 zones, rouge et bleue, de la cartographie réglementaire.

Les grilles de croisement ci-dessous synthétisent les principes de zonage en fonction de l'aléa.

Aléa fluvial (débordement de cours d'eau)			
Aléa de référence	Nature des secteurs		
	Naturel	Urbanisé	Centre urbain
Nul	Pas de contrainte	Pas de contrainte	Pas de contrainte
Faible	Non constructible	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
Moyen	Non constructible	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
Fort	Non constructible	Non constructible	Constructible sous conditions
Très fort	Non constructible	Non constructible	Non constructible

Aléa littoral (submersion marine et recul du trait de côte) Croisement de l'aléa actuel et de l'aléa futur					
Nature des secteurs		Aléa futur (horizon 2100)			
		Nul	Faible	Moyen	Fort Très fort
Naturel	Nul	Pas de contrainte	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions	Non constructible
	Faible		Non constructible	Non constructible	Non constructible
	Moyen			Non constructible	Non constructible
	Fort Très fort				Non constructible
Nature des secteurs		Nul	Faible	Moyen	Fort Très fort
Urbanisé	Nul	Pas de contrainte	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Faible		Constructible sous conditions	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Moyen			Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Fort Très fort				Non constructible
Nature des secteurs		Nul	Faible	Moyen	Fort Très fort
Centre urbain	Nul	Pas de contrainte	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Faible		Constructible sous conditions	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Moyen			Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Fort				Constructible sous conditions
	Très fort				Non constructible

Exemples de lectures :

Secteur naturel: aléa actuel faible + aléa futur faible = non constructible (zone rouge)

Secteur urbanisé : aléa actuel faible + aléa futur faible = constructible sous conditions (zone B1)

Secteur centre urbain : aléa actuel faible + aléa futur faible = constructible sous conditions (zone B1)

Les zones grisées correspondent à des croisements qui n'existent pas.

Pour plus d'information sur l'élaboration du zonage réglementaire, il convient de se référer à la notice de présentation du présent PPRL-i ainsi qu'aux différentes cartographies.

Article I.2.3 – Les modalités d'application du règlement : cote de référence

La nature et les conditions d'exécution des mesures du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien ou de l'exploitant et du maître d'œuvre concernés par les projets de « constructions, aménagements, et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations » (Article R126-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)). Le niveau altimétrique de l'opération doit être vérifié à partir du point du projet exposé à l'aléa le plus fort.

Le mode de calcul de la cote de référence est donné avec les dispositions applicables aux projets admis sous conditions, (titre III, article III.2.1).

Dans la zone de concomitance de l'aléa fluvial et de l'aléa maritime, la cote de référence la plus haute sera retenue.

Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Un bâtiment situé sur plusieurs zones ou secteurs est considéré comme étant construit ou à construire sur plusieurs zones ou secteurs, et devra respecter les prescriptions des différentes zones ou secteurs sur lequel il se trouve.

Chapitre 3 – Portée du règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les projets de constructions, aménagements, et exploitation visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Article I.3.1 – Application des mesures

Les **mesures** définies dans le présent règlement ont pour finalité :

- de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens afin d'éviter dans le futur l'aggravation des dommages ou des conditions d'écoulement de l'eau,
- de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau et de protéger les zones d'expansion des crues.

Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L110-1 du code de l'environnement.

Le respect de ces mesures est obligatoire dès que des travaux correspondants sont prévus, puis mis en œuvre.

Les **recommandations** apportent des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Les **prescriptions** s'appliquant à des situations existantes doivent être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation de ce PPRL-i.

Le règlement du PPRL-i est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Aux règles propres du règlement s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, législatives ou réglementaires, qui trouveraient à s'appliquer, comme les dispositions résultant :

- du plan d'occupation des sols,
- du plan local d'urbanisme,
- de la zone de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager,
- de la loi sur l'Eau,
- de la loi « Littoral »,
- de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la législation sur les sites Natura 2000.

Cette liste, évolutive, n'est pas exhaustive.

Les constructions, aménagements, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRL-i.

Le CCH dispose en son article R126-1 que : « Les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par les articles L562-1 à L562-6 du code de l'environnement, (...) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. » Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par conséquent à respecter les règles de construction du présent règlement lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de l'exécution du projet.

Article I.3.2 – Effets du PPRL-i en matière d'urbanisme

- Le PPRL-i approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est opposable aux tiers. Il est porté à la connaissance des maires d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Ploufragan, Plérin, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac, en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme. Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) de ces communes, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique.

- Les **dispositions les plus contraignantes** du présent PPRL-i et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPR prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).

Le présent PPRL-i rend obligatoire les prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRL-i, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur disposera pour réaliser ces mesures de prévention rendues obligatoires, d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRL-i, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 du code de l'environnement).

Toutefois, les travaux à réaliser ne sont rendus obligatoires qu'à concurrence d'un plafond estimé par rapport à la valeur vénale ou estimée des biens et activités auxquels les mesures se rapportent.

L'article R562-5 § III du code de l'environnement dispose que « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. ».

Quelle que soit la situation d'un bien, tous les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRL-i sont autorisés, sauf :

- s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux,
- s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées aux aléas pris en compte par le présent PPRL-i,

Article I.3.3 – Aide de l'État pour les biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles

L'article L561-3 du code de l'environnement dispose que, « sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés », les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit fonds Barnier). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables.

Article I.3.4 – Conséquences du non-respect du PPRL-i

Le non-respect des mesures rendues opposables du présent PPRL-i constitue une infraction.

- **Sanctions pénales**

L'article L562-5-I du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRL-i approuvé, ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L480-4, L480-5 et L480-7 du code de l'urbanisme».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

- **Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombe la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

- **Conséquences en matière d'assurance**

En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- ✓ des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR (code des assurances, article L125-6, al. 1) ;

- ✓ des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRL-i en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L125-6, al. 2).
- **Conséquences civiles**

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRL-i, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du code civil.

Article I.3.5 – Effets du PPRL-i en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le **plan communal de sauvegarde (PCS)**. Ce dispositif, précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du maire dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL-i.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC (Organisation de réponse de sécurité civile), une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPR, notamment des prescriptions pour la réalisation de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations.

Article I.3.6 – Obligation d'information du public

- Le préfet publie le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies ainsi que sur le site des services de l'Etat en Côtes-d'Armor.
- Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du maire et qui reprend les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.
- En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, « informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque (...). Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile».

Article I.3.7 – Information des acquéreurs et locataires (IAL)

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté la liste des risques et documents à prendre en compte dans chaque commune, afin que les propriétaires puissent remplir leur obligation d'information. Dans les communes concernées par le présent PPRL-i, il convient de se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'état des risques naturels, miniers et technologiques fourni par les vendeurs ou bailleurs aux acquéreurs ou locataires est établi à partir des informations transmises par le préfet.

Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (Cour administrative d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge – R, Rp (bandes de précaution derrière les ouvrages de protection), Rc (chocs mécaniques des vagues) et Rr (recul du trait de côte)

Le règlement du présent chapitre s'applique dans tous les secteurs R, Rp, Rc, Rr de la zone rouge qui est inconstructible.

Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de cette zone sont :

- la non augmentation du nombre de personnes exposées,
- la diminution de la vulnérabilité.

Article II.1.1 – Interdictions

Les projets suivants sont interdits sauf dispositions de l'article II.1.2

Interdictions applicables en zone rouge (R, Rp, Rc, Rr)

Les constructions, ouvrages, aménagements, installations de plein air, installations de campings, installations permanentes ou exploitations sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2. du présent règlement et sous réserve de respecter les dispositions du Titre III.

Interdictions supplémentaires spécifiques aux secteurs Rp, Rc, Rr

- toutes les extensions,
- les reconstructions, sauf démolition volontaire dans les secteurs Rc et Rp,
- les nouvelles implantations, quelles qu'elles soient et y compris tout type d'aires de stationnement (sauf les projets admis sous conditions uniquement pour les activités sportives et de loisirs nécessitant la proximité immédiate de la mer).

Article II.1.2 – Projets admis sous conditions

Les projets suivants sont admis sous réserve de respecter les dispositions du Titre III

Projets admis dans tous les secteurs de la zone rouge

■ Travaux sur biens existants, dont les habitations

- Entretien

- ✓ les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités ainsi que les modifications intérieures n'entraînant pas d'accroissement de la vulnérabilité,
- ✓ les travaux de réhabilitation ayant pour objet la mise en conformité aux normes en vigueur et la mise en sécurité des personnes.

- Aménagements

- ✓ les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour tous les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation de façon autonome, ou avec l'aide de secours, des personnes valides, à mobilité réduite ou brancardées,
- ✓ les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la cote de référence fluviale (cote centennale + 20 cm) ou à la cote « 2100 », sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux.

- Changements de destination

- ✓ les changements de destination* ne sont autorisés que sous réserve de réduire la vulnérabilité, sans création de locaux de sommeil sous la cote de référence, ni d'établissements stratégiques* ou sensibles* tels que définis dans le glossaire du présent règlement

- Extensions (sauf dans les secteurs Rp, Rc, Rr)

- ✓ Les extensions, par surélévation ou par création d'emprise au sol, dans la limite de 20 m² d'augmentation de la surface de plancher à la date d'approbation du PPRL-i,
- ✓ si la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge pour une famille, les règles relatives à la zone de refuge et pièces de sommeil l'emporteront et elle est pourra être supérieure à 20 m².

■ Activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture et activités portuaires**- Constructions nouvelles de bâtiment ainsi que les extensions de bâtiments (sauf dans les secteurs Rp, Rc et Rr) sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :**

- ✓ exclusivement liées aux activités visées,
- ✓ ne pas être considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5,
- ✓ ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- ✓ comporter une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).

- Implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées exclusivement à ces activités sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique et que ces installations nouvelles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5.

- ✓ constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique par rapport au risque de submersion marine ou d'inondation par débordement de cours d'eau.

- Activités portuairesDans la zone d'activités portuaires portée sur la cartographie réglementaire sont autorisés :

- ✓ des remblais uniquement dans le cadre d'un projet particulier d'utilité publique lié à l'activité portuaire (quai supplémentaire),
- ✓ la réalisation de travaux d'infrastructures portuaires, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation,
- ✓ les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités industrielles strictement liées aux activités maritimes,
- ✓ les établissements recevant du public de catégorie 5 du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement) et du type X (club nautique/ club de voile seulement),
sous réserve
- ✓ que la sécurité des personnes soit assurée et de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- ✓ que les parties de bâtiments situés en dessous de la cote de référence de l'aléa fluvial ou de la cote « 2100 » de l'aléa maritime soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau,
- ✓ que le stockage des produits dangereux, toxiques ou polluants soit réalisé 0,20 m au-dessus de la cote de référence de l'aléa fluvial ou de la cote de référence « 2100 » de l'aléa maritime,
- ✓ que le stockage au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés soit complété de dispositifs anti-

* Voir glossaire

emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette de les évacuer rapidement,

- ✓ qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

■ **Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture (sauf dans les secteurs Rp, Rc et Rr) ou activités portuaires**

- **Les extensions limitées** par création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

- ✓ ne pas donner lieu à une augmentation de plus de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRL-i,
- ✓ comporter une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
- ✓ ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- ✓ ne pas entraîner, pour les établissements recevant du public, une augmentation de la capacité d'accueil.

■ **La reconstruction de bâtiments sinistrés, y compris locaux d'activités artisanales, agricoles, forestières, commerciales, de service (sauf dans les secteurs Rp, Rc et Rr) sous réserve que :**

- ✓ le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRL-i et soit sans création de surfaces plancher ou de nouvelles emprises au sol, sans création d'hébergement ni dérogations aux interdictions du présent règlement,
- ✓ la diminution de sa vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas soit prise en compte.

■ **La reconstruction après démolition volontaire**

La reconstruction après démolition volontaire de bâtiments existants est autorisée, sur la même parcelle, si elle permet de réduire les conséquences négatives des inondations et de veiller à réduire la vulnérabilité :

- ✓ avec une emprise au sol égale à l'emprise antérieure augmentée de 20m² maximum.

■ **Les réparations après sinistre** pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas lié aux aléas visés par le présent PPRL-i.

■ **Services publics (sauf dans les secteurs Rp, Rc et Rr)**

- **Les constructions et aménagements** nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, station de pompage, traitement de l'eau...) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation.

■ **Aménagements divers :**

- **les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences** des risques littoraux et d'inondation, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur sont autorisés,
- **des remblais** pourraient être envisagés uniquement dans le cadre de projets particuliers qui relèveraient de l'utilité publique si, après analyse, la preuve est apportée qu'il n'existe pas d'alternative
- les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que les **bassins de rétention** doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables.
- **les espaces verts**
 - ✓ les aménagements d'espaces verts,

- ✓ les plantations pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement avec une distance minimum de 10,00m d'une berge,
 - ✓ la mise en place de nouvelles clôtures* assurant une transparence hydraulique (le glossaire du présent règlement définit ce qu'est une clôture ajourée).
- le stationnement**
- ✓ les aménagements d'aires de stationnement* (parking ouvert), réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux non dégradables par l'eau, et d'un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation et/ou submersion.

Projets admis sous conditions uniquement dans les secteurs R et Rc (chocs mécaniques des vagues)

■ **Activités sportives et de loisirs nécessitant la proximité immédiate de la mer**

- **les réaménagements** directement liés à des activités de plein air, sportives ou de loisirs, à l'exception des fonctions d'hébergement et de restauration,
- **les installations** (sanitaires, vestiaires) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation, et que celle-ci soit réalisée à l'endroit le moins vulnérable,
- **les extensions de locaux techniques** directement liés à des activités de plein air, sportives ou de loisirs, à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation,
- **les extensions du bâti** des centres nautiques et écoles de voile dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date de l'approbation du PPRL-i.

* Voir glossaire

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue - B

Le règlement du présent chapitre s'applique dans tous les secteurs B1, B2, B3 de la zone bleue, qui est constructible sous conditions.

Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de cette zone sont :

- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population, et la réduire quand cela est possible,
- admettre l'apport de population nouvelle sous réserve d'une prise en compte du risque dans les projets.

Il convient à cet effet d'admettre le renouvellement des zones urbanisées et centres urbains ainsi que leur densification.

Les constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions du titre III du présent règlement et à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2. et sous réserve de ne pas entraîner un accroissement de la vulnérabilité.

Il est rappelé que les projets non listés dans les interdictions à l'article II.2.2 devront veiller à réduire la vulnérabilité dans la mesure du possible.

En zone d'activités portuaires et dans sa zone d'activités économiques liée, un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant devra être mis en place afin de permettre d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

Article II.2.1 – Autorisations

■ La reconstruction après démolition volontaire

La reconstruction après démolition volontaire de bâtiments existants est autorisée, sur la même parcelle, si elle permet de réduire les conséquences négatives des inondations et de veiller à réduire la vulnérabilité avec une emprise au sol égale à l'emprise antérieure augmentée de 20m² maximum,

■ Les plantations pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement avec une distance minimum de 10,00m d'une berge,

■ Activités portuaires

Dans la zone d'activités portuaires portée sur la cartographie réglementaire sont autorisés :

- ✓ des remblais uniquement dans le cadre d'un projet particulier d'utilité publique lié à l'activité portuaire (quai supplémentaire),
- ✓ la réalisation de travaux d'infrastructures portuaires, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation,
- ✓ les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités industrielles strictement liées aux activités maritimes,
- ✓ les établissements recevant du public de catégorie 5 du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement) et du type X (club nautique/ club de voile seulement).

sous réserve

- ✓ que la sécurité des personnes soit assurée et de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- ✓ que les parties de bâtiments situés en dessous de la cote de référence de l'aléa fluvial soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau,
- ✓ que le stockage des produits dangereux, toxiques ou polluants soit réalisé 0,20 m au-dessus de la cote de référence de l'aléa fluvial ,
- ✓ que le stockage au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés soit complété de dispositifs anti-

- emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette de les évacuer rapidement,
- ✓ qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

■ **Autorisations spécifiques dans la zone d'activités économiques liée à la zone d'activités portuaires (zone délimitée sur les cartes réglementaires)**

En complément des dispositions propres au point précédent (activités portuaires) :

- ✓ les établissements recevant du public de catégorie 5 de type R (établissements d'enseignement)
sous réserve
- ✓ de ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- ✓ qu'une zone de refuge dimensionnée soit créée au dessus de la cote de référence de l'aléa fluvial ,
- ✓ que tous les équipements (organes électriques, installations de gaz, ..) soient installés au dessus de la cote de référence de l'aléa fluvial »,
- ✓ que les liaisons au(x) réseau(x) collectif(s) d'eaux usées et d'eaux pluviales soient équipées de clapets anti-retour.

L'ensemble des réserves sont soumises à la réduction de la vulnérabilité avec une capacité de résilience accrue.

Article II.2.2 – Interdictions

Interdictions communes applicables en zone bleue (B1, B2, B3)

- **Les installations nouvelles relevant de la réglementation SEVESO**
- **Les remblais** sont interdits, sauf :
 - dans le cadre de projets particuliers qui relèveraient de l'utilité publique, si, après analyse, la preuve est apportée qu'il n'existe pas d'alternative, comme pour la réalisation de quais supplémentaires en zone portuaire,
 - ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par le présent règlement
- **La reconstruction de bâtiments sinistrés est interdite** si le sinistre est lié aux effets des aléas visés par le présent PPRL-i,
- **Caves et sous-sols**
la construction ou l'aménagement de caves et sous-sols (soit tous niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel) y compris dans le bâti existant,
- **Rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin**
 - **les créations de logements** en rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin dans les immeubles collectifs d'habitation quand ils ne disposent pas d'un accès intérieur à un niveau refuge,
 - **la création de toute pièce de sommeil** en rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin
 - **les changements de destination** s'ils créent une ou des pièces de sommeil en rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin,
- **La création d'établissements recevant du public, catégories 1 à 4**
- **La création d'établissements sensibles***, tels que définis dans le glossaire du présent règlement, et leurs extensions si elles excèdent une limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date

* Voir glossaire

d'approbation du PPRL-i, ou si elles augmentent leur capacité d'accueil ou créent des locaux de sommeil supplémentaires,

- Les implantations nouvelles **d'établissements stratégiques*** nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police),
- **Installations de plein air**
 - l'extension, l'augmentation de la capacité d'accueil ou l'implantation nouvelle de **terrains d'hôtellerie de plein air (tels que campings et caravanings), et de parcs résidentiels de loisir,**
 - les implantations nouvelles d'**aires de grand passage et d'aires d'accueil de gens du voyage,**
 - les aménagements d'**aires de stationnement** au niveau du terrain naturel sans affichage destiné à informer le public sur le risque inondation,
- **Installations**
 - les installations nouvelles - et leurs extensions - de **stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques,**
 - les installations nouvelles relevant de la réglementation **SEVESO**, ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.
- **Les clôtures** qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

Interdictions spécifiques complémentaires applicables au secteur B1

- **Les constructions nouvelles (habitat et activités)**
si l'emprise au sol excède 50 % (bâti existant éventuel + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans le secteur B1.
- **Les extensions**
 - **Les extensions** des constructions existantes par création d'emprise au sol si elle excède 50 % de l'emprise au sol (bâti existant + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans le secteur B1 à la date de l'approbation du PPRL-i, à condition que les mesures de réduction de la vulnérabilité soient systématiquement appliquées.
Les vérandas sont des extensions, attenantes et solidaires de l'habitation principale. A l'exception des portes, les nouvelles vérandas devront comporter une allège (petit mur d'appui de la partie vitrée) dont la hauteur sera au moins égale à la cote de référence de l'aléa fluvial ou à la cote « 2100 ».*

Interdictions spécifiques complémentaires applicables au secteur B2

- **Les constructions nouvelles (habitat et activités)**
si l'emprise au sol excède 50 % (bâti existant éventuel + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans le secteur B2.
- **Les extensions**
 - **Les extensions** de constructions existantes par création d'emprise au sol si elle excède 50 % de l'emprise au sol (bâti existant + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans le secteur B2 à la date de l'approbation du PPRL-i à condition que les mesures de réduction de la vulnérabilité soient systématiquement appliquées.
Les vérandas sont des extensions, attenantes et solidaires de l'habitation principale. A l'exception des portes, les nouvelles vérandas devront comporter une allège (petit mur d'appui de la partie vitrée) dont la hauteur sera au moins égale à la cote de référence de l'aléa fluvial ou à la cote « 2100 ».*

* Voir glossaire

Interdictions spécifiques complémentaires applicables au secteur B3

- **Les constructions nouvelles (habitat et activités)**
si l'emprise au sol excède 20% (bâti existant éventuel + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans le secteur B3.

- **Les extensions**
- **Les extensions** de constructions existantes par création d'emprise au sol si elle excède 20 % de l'emprise au sol (bâti existant + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans le secteur B3 à la date de l'approbation du PPRL-i à condition que les mesures de réduction de la vulnérabilité soient systématiquement appliquées.
Les vérandas sont des extensions, attenantes et solidaires de l'habitation principale. Les matériaux devront être insensibles à l'eau.

- **Les annexes**
si elles ne sont pas attenantes et solidaires à l'habitation principale.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet de construction admis en application des dispositions du titre précédent du présent règlement. Les dispositions du Chapitre 5 du présent titre dérogent à cette obligation car il ne s'agit que de recommandations.

Chapitre 1 – Définitions de notions communes

Article III.1.1 – Pièces principales de vie et de sommeil

Il s'agit, dans le cas d'une construction d'habitation ou d'hébergement, du cadre de la cellule familiale incluant les principales pièces de vie (séjour, salle à manger, salon, cuisine, salle de bains, toilettes, ...) et de sommeil (chambres, y compris pour un hébergement temporaire).

Sont exclues de la notion de pièces principales de vie et de sommeil :

- ✓ les pièces annexes : buanderie, cellier, débarras, stockage, rangement, caves,
- ✓ les annexes*, qui sont des constructions indépendantes du bâtiment principal, ne lui sont pas nécessairement accolées, et ne communiquent pas avec celui-ci : garage, abri de jardin, atelier...
- ✓ les vérandas, qui sont des extensions prolongeant le volume de la construction principale, sont accessibles à partir de ce bâtiment principal, et dont la destination est identique à celle du bâtiment principal.

Dans le cas de constructions autres que les habitations, il s'agira de pièces destinées au sommeil :

- chambres d'hôtel ou de structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance et de maintenance dans les locaux à usage d'activités, ...

Article III.1.2 – Zone refuge

L'objectif d'une zone refuge est la mise en sécurité des personnes.

Cette zone est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement principalement.

Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction.

Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés, éclairage naturel.

Il sera dimensionné pour accueillir la population du bâtiment concerné, sur la base de 6 m² augmentée de 1 m² par habitant potentiel.

Un anneau (ou une lisse d'amarrage) peut être scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque de secours. L'anneau sera alors implanté à proximité de l'accès extérieur de la zone refuge.

La zone refuge est une zone de planchers ou un espace fermé habitable qui permet l'attente des secours à l'abri de l'eau. Son altitude est supérieure ou égale à :

- dans la zone rouge et le secteur B3

- ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées uniquement à l'aléa débordement de cours d'eau + 0,20 m,
- ✓ à la cote « 2100 » dans les autres zones.

* Voir glossaire

- dans la zone bleue, secteur B2

- ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées uniquement à l'aléa débordement de cours d'eau,
- ✓ à la cote « 2015 » + 0,20m dans les autres zones.

- dans la zone bleue, secteur B1

- ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées uniquement à l'aléa débordement de cours d'eau,
- ✓ à la cote « 2015 » dans les autres zones.

Les cotes de référence « 2015 » et « 2100 » sont définies au chapitre 2 du présent titre.

Les règles de la zone refuge l'emportent sur celles de l'extension dans le cas où la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge pour un grand nombre de personnes.

Chapitre 2 – Cotes de planchers

Le premier plancher R0 est le plancher le plus proche du terrain naturel (TN), au-dessus de celui-ci (>TN). L'étage supérieur à R0 est appelé R1.

Article III.2.1 – Calcul des cotes de référence

Le niveau de l'aléa de référence conditionne le règlement pour les prescriptions sur les constructions existantes, les nouvelles constructions, les reconstructions, les zones refuges et les extensions.

Les cotes de référence définies ci-après servent à calculer le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées :

- la cote de référence de l'aléa fluvial (débordement de cours d'eau),
- les cotes de référence de l'aléa maritime (sauf pour les secteurs des Rosaires et de Tournemine),
- les cotes de référence de l'aléa maritime pour les secteurs des Rosaires et de Tournemine,
- les cotes de référence pour la zone de concomitance aléa fluvial et aléa maritime.

Définition des cotes de référence

Pour l'application du présent règlement, la cote de référence est définie selon que la zone est exposée à l'aléa fluvial, à l'aléa maritime, à la concomitance des deux aléas ou aux zones soumises aux chocs mécaniques des vagues, Rc (secteur des Rosaires et Tournemine à Plérin).

Le détail de l'élaboration de ces cotes est inclus dans la note de présentation, paragraphes 4.6 et 4.7.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents cas.

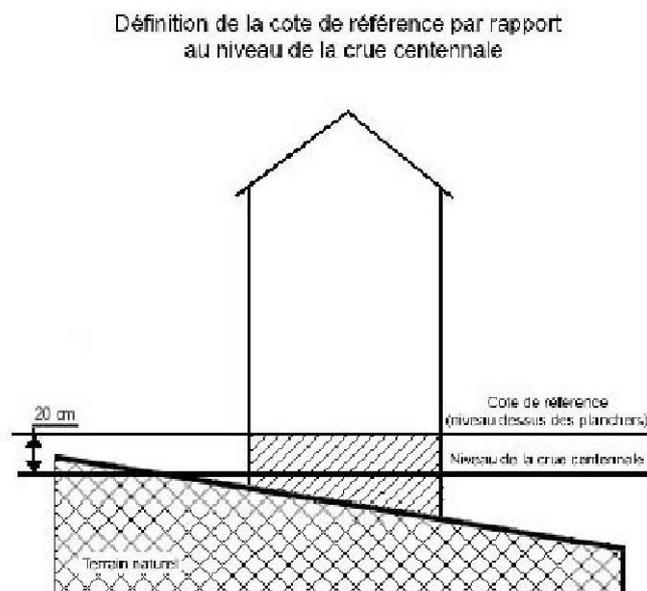
ALEA FLUVIAL- cartes réglementaires	
Secteurs avec isolignes	Cote de référence à calculer en tout point – schéma n°1
Secteurs sans isolignes	Cote du terrain naturel + 0,50m (<i>7 bâtis en zone rouge</i>)
ALEA MARITIME sauf Rosaires / Tournemine – cartes réglementaires	
Aléa « 2015 »	Cote de référence « 2015 » = 7,47 m NGF-IGN 69.
Aléa « 2100 »	Cote de référence « 2100 » = 7,87 m NGF-IGN 69.
ALEA MARITIME : Rosaires / Tournemine – annexe 3 au règlement	
Zones comprises entre mer et isoligne	
Aléa « 2015 »	Rosaires : 8,30 m NGF-IGN 69 / Tournemine : 9,10m NGF-IGN 69.
Aléa « 2100 »	Rosaires : 8,50 m NGF-IGN 69 / Tournemine : 9,20m NGF-IGN 69.
Zones comprises entre deux isolignes	
Aléa « 2015 »	Cote de référence à calculer en tout point – schéma n°2
Aléa « 2100 »	
Zone de concomittance FLUVIO-MARITIME	
Aléa « 2015 »	Cote de référence à calculer en tout point – schéma n°2 – annexe 1 au règlement
Aléa « 2100 »	Cote de référence à calculer en tout point – schéma n°2 – annexe 2 au règlement

• La cote de référence de l'aléa fluvial

- La cote de référence de l'aléa fluvial s'applique dans les secteurs exposés uniquement à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau.

L'événement de référence est une crue centennale. La crue centennale correspond à un niveau d'eau qui a une chance sur 100, chaque année, d'être atteint ou dépassé.

La cote de référence de l'aléa fluvial correspond à la cote de la crue centennale à un endroit donné + 0,20 m.

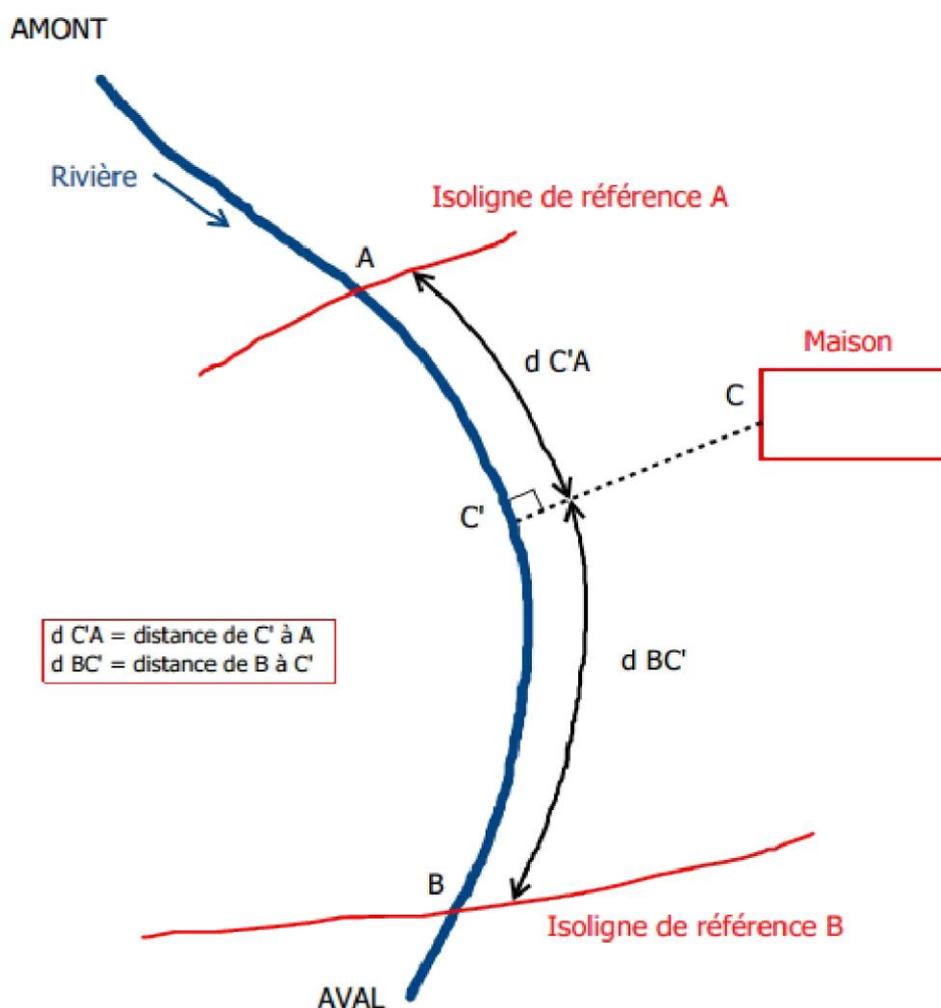


Pour les **secteurs sans isolignes**, la cote de référence se calcule en ajoutant 0,50 m à la cote du terrain naturel (TN).

7 bâtis, situés en zone rouge car ils jouxtent tous le Gouédic, sont concernés.

Pour les **secteurs avec isolignes**, les isolignes de référence portées sur les cartes réglementaires sont les cotes de référence à un endroit donné. En d'autres points, elles se calculent comme indiqué par le **schéma n°1**.

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT



C : COTE DE REFERENCE ALEA FLUVIAL DU NIVEAU PLANCHER R0

$$\text{Cote de référence C} = \text{cote de l'isoligne de référence A} - \left(\frac{\text{cote de l'isoligne de référence A} - \text{cote de l'isoligne de référence B}}{d BC' + d C'A} \right) \times d C'A$$

SCHEMA n°1

• Les cotes de référence de l'aléa maritime (sauf pour le secteur des Rosaires et Tournemine, commune de Plérin)

Les cotes de référence « 2015 » et « 2100 » s'appliquent dans les secteurs exposés aux aléas submersion marine, recul du trait de côte, bandes de précaution derrière les ouvrages de protection.

La cote de référence « 2015 » s'élève à 7,47 m NGF-IGN 69.

Elle intègre une première prise en compte de l'élévation du niveau marin à l'horizon 2100, à hauteur de 0,20 m.

La cote de référence « 2100 » s'élève à 7,87 m NGF-IGN 69.

Elle intègre l'élévation du niveau marin à l'horizon 2100 à hauteur de 0,60 m, soit 0,40 m supplémentaires par rapport à la cote de référence « 2015 ».

• Les cotes de référence pour le secteur des Rosaires et Tournemine, commune de Plérin (Carte réglementaire – annexe n°3)

Pour connaître la cote de référence dans cette zone soumise aux franchissements par paquets de mer, se référer à la carte spécifique Rosaires-Tournemine (aléa 2015 et aléa 2100), annexe 3 du présent règlement.

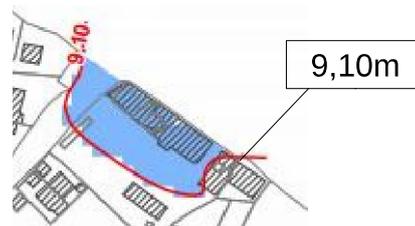
1/ POUR LES ZONES COMPRISES ENTRE LA MER ET L'ISOLIGNE DE REFERENCE

- ALEA 2015 :

Pour les zones comprises entre la mer et l'isoligne de référence, c'est cette isoligne qui servira de cote de référence.



Rosaires : 8,30m



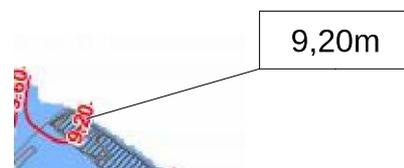
Tournemine : 9,10m

- ALEA 2100 :

Pour les zones comprises entre la mer et l'isoligne de référence, c'est cette isoligne qui servira de cote de référence.



Rosaires: 8,50m



Tournemine : 9,20m

2/ POUR LES ZONES COMPRISES ENTRE 2 ISOLIGNES :

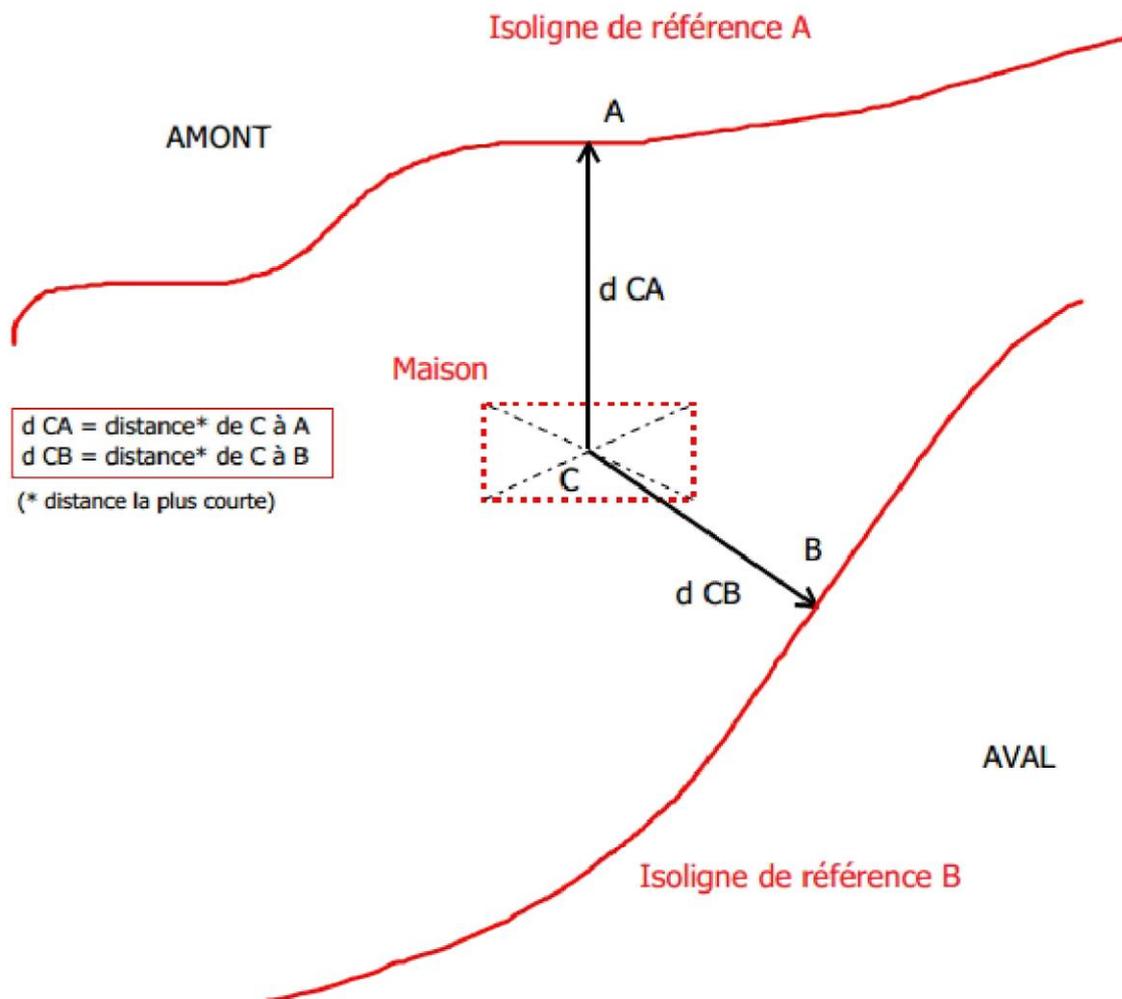
Les isolignes de référence portées sur l'annexe 3 sont les cotes de référence à un endroit donné. En d'autres points, elles se calculent comme indiqué par le schéma n°2.

• ***Les cotes de référence pour la zone de concomitance aléa fluvial et aléa maritime***
(Carte réglementaire – annexes n°1, 2 et 3)

Pour connaître la cote de référence dans cette zone de transition particulière de fond de baie, il convient de se référer aux 2 cartes spécifiques de la zone fluvio-maritime pour l'aléa 2015 et pour l'aléa 2100, annexes 1 et 2 du présent règlement.

Dans cette zone de concomitance, les isolignes de référence portées sur les annexes 1 et 2 sont les cotes de référence à un endroit donné. En d'autres points, elles se calculent comme indiqué par le **schéma n°2**.

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT



C = COTE DE REFERENCE DU NIVEAU PLANCHER R0 : ZONE DE CONCOMITANCE ALEA FLUVIAL ET ALEA MARITIME
 + SECTEURS DES "ROSAIRES - TOURNEMINE"

$$\text{Cote de référence C} = \text{cote de l'isoligne de référence A} - \left(\frac{(\text{cote de l'isoligne de référence A} - \text{cote de l'isoligne de référence B})}{(d_{CA} + d_{CB})} \times d_{CA} \right)$$

SCHEMA n°2

Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Un bâtiment situé sur plusieurs zones ou secteurs est considéré comme étant construit ou à construire sur plusieurs zones ou secteurs, et devra respecter les prescriptions des différentes zones ou secteurs sur lequel il se trouve.

Article III.2.2 – Niveau des planchers en zone rouge et dans le secteur B3 de la zone bleue (hors zone d'activité portuaire et dans sa zone d'économique liée)

Le calcul des différentes cotes de référence est présenté à l'article III.2.1.

Un tableau synthétique des cotes de plancher se trouve à la fin du règlement.

Les projets suivants autorisés au titre II. devront respecter, dans l'ensemble de la zone rouge et dans le secteur B3 de la zone bleue, les niveaux des planchers suivants :

- **Les nouvelles constructions, reconstructions autorisées et extensions par création d'emprise au sol**
 - ✓ la cote de premier plancher R0 devra être supérieure :
 - x à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - x à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime.
 - ✓ la cote du niveau refuge devra être supérieure à la cote de référence de l'aléa fluvial + 0,20 m ou à la cote « 2100 » pour l'aléa maritime, article III.1.2.
 - ✓ la cote de premier plancher R0 des nouveaux garages attenants pourra être abaissée, au minima, au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.
Les reconstructions partielles, ne nécessitant pas d'intervention au niveau du premier plancher R0 ne sont pas tenues de respecter le niveau de la cote de référence mais devront veiller à réduire la vulnérabilité et réduire les conséquences négatives des inondations.
- **Extensions par surélévation**

L'extension par surélévation doit respecter la cote de premier plancher R0 définie pour la zone refuge à l'article III.1.2.
- **Aménagements* sur les biens existants dans les volumes existants**

Sauf si dûment justifié par le maître d'œuvre des travaux, la cote de premier plancher R0 devra être supérieure :

 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime.
- **Aménagements* sur les biens existants pour les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection pour la mise hors d'eau**
 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage.
- **Équipements, ouvrages et leurs locaux techniques**

La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :

 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les nouveaux projets,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les projets sur l'existant.

Article III.2.3 – Niveau des planchers dans les secteurs B1 et B2 de la zone bleue (hors zone d'activité portuaire et de sa zone d'économique liée)

Le calcul des différentes cotes de référence est présenté à l'article III.2.1.

Les projets suivants autorisés au titre II. devront respecter, dans les secteurs B1 et B2 de la zone bleue, les niveaux des planchers suivants :

Les projets autorisés dans le secteur B1

- ✓ **Nouvelles constructions et reconstruction après sinistre autorisée** (habitations, locaux d'activités, locaux techniques) La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :
 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime.
- ✓ **Reconstructions après démolition**

Les reconstructions après démolition volontaire **ou après sinistre autorisé** de bâtiments existants sont autorisées si elles permettent de réduire les conséquences négatives des inondations et **réduire** la vulnérabilité.

La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :

 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime.

Les reconstructions partielles, ne nécessitant pas d'intervention au niveau du premier plancher R0 ne sont pas tenues de respecter le niveau de la cote de référence mais devront veiller à réduire la vulnérabilité et réduire les conséquences négatives des inondations.
- **Extensions** : la cote de premier plancher R0 devra être supérieure :
 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime,
 - ✓ la cote de premier plancher R0 des nouveaux garages attenants pourra être abaissée, au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.
- ✓ **Équipements, ouvrages et leurs locaux techniques**

La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :

 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les nouveaux projets,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les projets sur l'existant.

Les projets autorisés dans le secteur B2

- **Nouvelles constructions et reconstruction après sinistre autorisée** (habitations, locaux d'activités, locaux techniques) La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :
 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote «2100» dans les zones exposées à un aléa maritime.
- ✓ **Reconstructions après démolition**

Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre de bâtiments existants sont autorisées si elles permettent de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité :

La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :

 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime.

Les reconstructions partielles, ne nécessitant pas d'intervention au niveau du premier plancher R0 ne sont pas tenues de respecter le niveau de la cote de référence mais devront veiller à réduire la vulnérabilité et réduire les conséquences négatives des inondations.
- **Extensions** :

La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :

- ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
- ✓ à la cote « 2015 » + 0,20 m dans les zones exposées à un aléa maritime,
- ✓ la cote de premier plancher R0 des nouveaux garages attenants pourra être abaissée, au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.
- **Équipements, ouvrages et leurs locaux techniques**
La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :
 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les nouveaux projets,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les projets sur l'existant.

Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables aux projets autorisés au titre II

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet admis en application des dispositions du titre II du présent règlement.

Les dispositions du Chapitre 5 du présent Titre dérogent à cette obligation car il ne s'agit que de recommandations.

Article III.3.1 – Structure du bâti

- **les bâtiments, leurs fondations** devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux différentiels de pressions hydrostatiques en cas de submersion,
- les **murs** devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion,
- pour les **bâtiments construits sur pilotis**, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- **les planchers ou radiers d'ouvrages** devront pouvoir résister aux sous-pressions par le biais de lestage et/ou d'armatures.

Article III.3.2 – Équipements complémentaires (les cotes de référence sont en fonction du zonage et du projet autorisé – articles du III.2)

- **les matériaux de construction** utilisés en dessous de la cote de référence seront choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation,
- **les matériaux d'aménagement et d'équipement** de second œuvre du bâtiment utilisés en dessous de la cote de référence devront être étanches ou insensibles à l'eau (revêtements muraux ou de sols, isolants),
- **les volets et stores** des ouvrants et portes doivent permettre l'évacuation, par la mise en place d'un dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un ouvrant,
- **les dispositifs téléphoniques et de comptage des installations de gaz** devront être installés au-dessus de la cote de référence ou à défaut être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation,
- **les tableaux de distribution électrique** devront être placés au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous la cote de référence afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose de clapets anti-refoulement),
- **les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs** (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence,

- **les liaisons au(x) réseau(x) collectif(s) d'eaux usées et d'eaux pluviales** devront être équipées de clapets anti-retour,
- **les vides sanitaires** devront être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire. Ils ne seront pas transformables.
- **les annexes d'habitation sans fondations** devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées,
- **le stockage de produits dangereux, toxiques ou polluants** devra être implanté à la cote de référence de l'aléa fluvial ou, pour l'aléa maritime 0,20 m au-dessus de la cote de référence « 2100 ». Les orifices non étanches devront être situés au-dessus de ces cotes,
- **le stockage** au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés doit être complété de dispositifs anti-empatement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant doit permettre de les évacuer rapidement.

Chapitre 4 – Responsabilités

Article III.4.1 – Responsabilités du maître d'ouvrage ou intervenant

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant dans le projet prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet.

Le maître d'ouvrage joindra à son dossier de permis de construire une attestation de conformité au règlement du PPRL-i établie par un architecte ou un expert (tel qu'un ingénieur d'un bureau d'études ou de travaux).

- **Opérations de construction ou d'aménagement contiguës aux zones de danger :**

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas changer son terrain de zone réglementaire et de ne pas rendre un terrain non inondable, inondable.

Chapitre 5 – Recommandations

Article III.5.1 – Recommandations communes :

- installer **des batardeaux** devant portes et fenêtres situées sous la cote de référence,
- mettre en place un **dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un ouvrant** situé pour tout ou partie sous la cote de référence,
- mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence des dispositifs de **comptage de gaz et d'électricité**,
- **obturer les aérations** sous la cote de référence.
- **créer une zone refuge** permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment (caractéristiques art.III.1.2 du titre III).

Article III.5.2 – Recommandations spécifiques :

- **Secteur Rp, bande précaution derrière les ouvrages de précaution de la zone rouge**

Afin de ne pas créer d'embâcles susceptibles de gêner l'écoulement des eaux :

- n'entreposer aucun objet ou matériel pouvant être mis en flottaison par les eaux en cas d'inondation,
- amarrer les cuves.

■ Secteur Rc soumis aux chocs mécaniques des vagues de la zone rouge

Dans les zones soumises aux chocs mécaniques des vagues :

- installer des **fenêtres, volets et portes** présentant une résistance adéquate aux chocs mécaniques,
- installer des **atardeaux**.

■ Secteur Rr soumis au recul du trait de côte de la zone rouge

Dans ces zones, des travaux de confortement pourront être réalisés après études et accord de l'État.

■ Locaux d'activités agricoles, forestières, portuaires et économiques liées ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture

Lorsque ces locaux sont situés dans les secteurs B1 et B2 de la zone bleue constructible sous conditions, il est recommandé que :

- la cote de premier plancher soit supérieure :
 - x à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - x à la cote « 2100 » (7,87 m NGF-IGN69) dans les zones exposées à un aléa littoral (submersion marine).
- la cote des zones refuges, lorsqu'elles sont créées, soit supérieure à la cote de référence.

TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, prévues dans le présent titre sont rendues obligatoires dans toutes les zones et doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRL-i. Elles complètent les mesures prévues aux articles I.3.5 (sécurité civile) et I.3.6 (information du public) du Titre I.

Ces mesures sont des mesures d'ensemble à prendre par des particuliers ou des mesures collectives qui sont de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Article IV-1 – Prescriptions applicables aux personnes publiques ou privées

■ PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES COMMUNES

- **Réalisation d'un exercice communal** de mise en alerte et/ou d'évacuation par les services de la commune.
- **Obligation d'information spécifique pour les zones soumises à l'aléa recul du trait de côte**
Des panneaux avertissant du danger devront être disposés par la commune aux points d'entrée et de sortie des zones exposées aux risques recul du trait de côte.
Ces panneaux devront être pédagogiques, afin d'informer piétons, baigneurs et pêcheurs du danger à se déplacer à moins de 15 mètres du pied des falaises concernées par cet aléa. Ils comprendront un texte informatif et/ou au moins un pictogramme ou illustration du danger de chutes de blocs.
Un dispositif identique devra être mis en place sur la partie haute de la zone concernée.
- **Alerte**
Diffusion de messages d'alerte par la commune dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS) à destination des occupants des habitations.

■ POUR LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES,

la mise en œuvre est à la charge du propriétaire, ou, selon les contrats de délégation ou de gestion qui les lient, du propriétaire, de l'exploitant, ou du gestionnaire dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

- Réalisation de **diagnostics de vulnérabilité** dans les établissements recevant du public des catégories 1 à 4* :
 - ✓ mise en œuvre des préconisations définies par le diagnostic du bâti.
- **Stockage des produits dangereux dans la zone portuaire**
Le stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer une explosion ne doit pas dépasser 48 h et être effectué à proximité d'un casier d'eau suffisant pour éteindre un incendie sur le navire transportant ces produits.
Le bon fonctionnement du système anti-incendie et de la sirène d'alerte doit faire l'objet d'un contrôle régulier.
Le dispositif de gestion de crise, à la charge du gestionnaire ou de l'exploitant, selon le contrat qui les lient, doit permettre de refuser par anticipation l'accès des navires en cas d'événement tempétueux prévu.
- **Systèmes d'endiguement et de protection (trappes à marées)**
En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est que les propriétaires riverains de la mer doivent protéger leur bien contre l'action des flots. Ce principe vaut

* Voir glossaire

pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, quais, concourant à la protection contre la submersion marine.

- ✓ mise en place de consignes de sécurité et de surveillance afin d'organiser une veille régulière et formalisée,
- ✓ mise en place d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages,
- ✓ mise en place d'une surveillance du bon fonctionnement et de l'entretien des trappes à marées.
- ✓ chaque année, une reconnaissance spécifique de l'état des ouvrages de protection fluviaux et maritimes, de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection qui sera réalisée avant l'hiver.

Ces prescriptions valent à la date d'approbation du PPRL-i et s'adapteront suivant l'évolution des compétences prévue par l'article L211-7 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015.

Article IV-2 – Prescriptions applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air

- **Affichage**
Mise en place par les gestionnaires de terrains d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés.
- **Alerte**
Diffusion de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « pluie-inondation ou inondation » et/ou « vigicrues » pour les niveaux jaune, orange, et rouge.
- **Evacuation**
Evacuation des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements selon leur plan d'évacuation, en liaison avec le plan communal de sauvegarde en cas de mise en vigilance « pluie-inondation ou inondation » de niveau rouge.
- **Exercices**
Participation du gestionnaire aux **exercices** communaux de mise en alerte et d'évacuation.
- **Arrimage**
Pose préventive par le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant, selon le contrat qui les lie, de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « pluie-inondation ou inondation » et/ou « vigicrues » de niveau rouge.

Article IV-3 – Prescriptions applicables aux réseaux des fournisseurs d'énergie, ou de réseaux et d'ouvrages hydrauliques (hors particuliers)

Sont prescrits dans toutes les zones réglementaires et mis en œuvre par le propriétaire, l'exploitant, ou le gestionnaire, selon les contrats de délégation ou de gestion qui les lient :

- **Diagnostics et travaux de vulnérabilité**
La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation énergétique ainsi que des réseaux téléphoniques.
- **Entretien des poteaux** dans toutes les zones réglementaires, notamment dans les zones soumises à l'aléa submersion marine :
 - ✓ la fixation des poteaux installés devra être régulièrement entretenue et consolidée si elle ne présente pas la garantie de solidité suffisante.

- **Manœuvre des ouvrages hydrauliques d'évacuation**

La mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre des dits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

- **Réseaux**

L'installation des nouveaux tampons des réseaux collectant les eaux pluviales et les eaux usées devront être verrouillés par des dispositifs adaptés tout en évitant, néanmoins, la mise en charge du réseau et le risque de chute à l'intérieur. La priorité sera donnée aux tampons situés sur les plages.

TITRE V – MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS EXISTANTS

Le présent titre s'applique aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR et situés dans la zone rouge d'inconstructibilité R et dans le secteur B3 de la zone bleue d'autorisation sous conditions.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants peuvent être de nature très diverse. Elles portent sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner parmi les travaux prescrits, les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité des personnes,
- réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement.

Les prescriptions sont applicables uniquement au bâti et installations existants situés pour tout ou partie de leur assiette sous la cote de référence dans la zone rouge d'inconstructibilité et le secteur B3 de la zone bleue d'autorisation sous conditions.

Article V.1 – Prescriptions communes au bâti existant :

- Mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport à la cote de référence (aléa fluvial ou cote de référence « 2015 ») des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- Mise hors d'eau par rapport à la cote de référence (aléa fluvial ou cote de référence « 2015 ») des dispositifs des tableaux de distribution électrique, organes et postes de commande,
- Les bâtiments non utilisés menaçant ruine devront être détruits,
- Créer une zone refuge habitable ou non permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment.

Article V.2 – Prescriptions communes aux installations :

Selon les contrats de délégation ou de gestion qui les lient, sont prescrits aux propriétaires, exploitants, gestionnaires ou utilisateurs d'installations implantées à une cote inférieure à la cote de référence les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes :

- **Réseaux**
 - ✓ les tampons des réseaux collectant les eaux pluviales et les eaux usées devront être verrouillés par des dispositifs adaptés tout en évitant, néanmoins, la mise en charge du réseau et le risque de chute à l'intérieur,
 - ✓ la priorité sera donnée aux tampons situés sur les plages.
- Les **habitations légères de loisirs** stationnées sur les terrains aménagés à cet effet devront faire l'objet d'un dispositif d'ancrage.
- **Stockage**
 - ✓ ne pas entreposer de produits, objets, outils, meubles ou matériels à l'extérieur des bâtiments, afin d'éviter la formation d'embâcles,

- ✓ dans le cas d'une activité économique existante et subordonnée à la vente d'objets : installer une clôture non pleine* permettant l'écoulement des eaux, s'il n'existe pas d'alternative au stockage en dehors de structures rigides,
 - ✓ les stocks de bois ne doivent pas être susceptibles d'être dispersés et emportés par l'eau : ils doivent être stockés au-dessus de la cote de référence (aléa fluvial ou cote de référence « 2015 ») ou, en l'absence d'alternative, sanglés. Cette disposition devra être prise dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRL-i.
 - ✓ mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport à la cote de référence (aléa fluvial ou cote de référence « 2015 ») des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves
- **Port**
 - ✓ le gestionnaire des locaux techniques de la zone portuaire, sans exception, devra mettre hors d'eau les installations électriques, de réseau et les plateformes de commande des ouvrages hydrauliques,
 - ✓ les ponts tournants ou passerelles doivent être gérés en situation de crise par le gestionnaire de sorte à ne pas être un frein à l'écoulement des eaux.
 - **Aires de carénage et de réparation de bateaux**
 - ✓ le bon fonctionnement des **plateformes de traitement des eaux usées** des aires de réparation et carénage doit être contrôlé régulièrement par leur gestionnaire,
 - **Entretien des berges et des cours d'eau**

Conformément à l'article L215-14 et suivants du code de l'environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux (...) notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Conformément à l'article L215-16 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité pourra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

 - ✓ chaque année, une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection qui sera réalisée avant l'hiver.
 - ✓ les travaux dans les cours d'eau ne devront pas réduire les sections d'écoulement, sauf projet spécifique visant la gestion des crues. Les travaux restent soumis aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement.
 - ✓ de même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant notamment du passage des tempêtes au cours de l'hiver écoulé.
 - **Entretien des bassins de rétention et des étangs**

Les gestionnaires des bassins de rétention et des étangs devront veiller à leur entretien régulier afin que leur fonction soit respectée.

Article V.3 – Prescriptions spécifiques au bâti existant dans le secteur Rp de la zone rouge (bandes de précaution derrière les ouvrages de protection) :

Les propriétaires devront :

- Réaliser un diagnostic du bâti,
- Mettre en œuvre les préconisations définies dans ce diagnostic (par exemple : installation de batardeaux).

* Voir glossaire

PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc

TABLEAU SYNTHETIQUE DES COTES DE PLANCHER POUR LES PROJETS ADMIS

*Les cartes auxquelles se référer et le calcul des cotes de référence font l'objet des chapitres 1 et 2 du titre III du règlement.
Il convient de se référer au titre II, réglementation des projets,*

Zone rouge et secteur B3 de la zone bleue hors zone d'activités portuaires et dans sa zone d'activités économiques liée

Projets admis		Cotes de plancher		Emprise au sol
Nouvelles constructions	R0 > AF ou R0 > 2100	Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial (AF) ou cote de premier plancher R0 > cote "2100" (2100).		<p>ROUGE : <u>Activités économiques</u> agricoles, forestières, ou exigeant la proximité immédiate de la mer : pas de limitation.</p> <p>BLEU B3 : Emprise au sol limitée à 20% de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage B3</p>
Reconstructions	R0 > AF ou R0 > 2100	Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial ou cote de premier plancher R0 > cote "2100".		<p>ROUGE : - Reconstruction de bâtiments sinistrés: même emprise.</p> <p>- Reconstruction après démolition volontaire: même emprise augmentée de 20m² maximum.</p>
Extensions par création d'emprise au sol	R0 > AF ou R0 > 2100	Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial ou cote de premier plancher R0 > cote "2100".		<p>ROUGE : Emprise au sol limitée à 20m² de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage R.</p> <p>Sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Activités économiques</u> agricoles, forestières, ou exigeant la proximité immédiate de la mer : pas de limitation sauf club / école de voile : emprise au sol limitée à 20% de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage R. - <u>Activités économiques AUTRES</u> qu'agricoles, forestières, ou exigeant la proximité immédiate de la mer : 20% de la surface de plancher à la date d'approbation du PPRL-i. <p>BLEU B3 : <u>Habitations</u> : emprise au sol limitée à 20m² de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage B3. <u>Activités économiques</u> : emprise au sol limitée à 20% de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage B3.</p>

Zone rouge et secteur B3 de la zone bleue hors zone d'activités portuaires et dans sa zone d'activités économiques liée

Projets admis		Cotes de plancher
Extensions par surélévation	R0 > AF +0,20 m ou R0 > 2100	> Cote de premier plancher R0 de la zone refuge: Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial + 0,20m ou cote de premier plancher R0 > cote "2100".
<i>Véranda</i>		<i>La véranda est une extension.</i>
Zone refuge	R0 > AF +0,20 m ou R0 > 2100	Cote de référence aléa fluvial + 20cm ou cote "2100"
Aménagements sur les biens existants : adaptation, restauration, réfection pour la mise hors d'eau	R0 > AF ou R0 > 2100	Cote de référence aléa fluvial ou cote "2100", sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage.
Aménagements sur les biens existants dans les volumes existants	R0 > AF ou R0 > 2015	Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial ou cote de premier plancher R0 > cote "2015" (2015), sauf si dûment justifié par maître d'ouvrage des travaux
Nouveaux garages attenants		Cote de premier plancher R0 pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie
Équipements, ouvrages et locaux techniques	R0 > AF ou R0 > 2015 (existant) ou R0 > 2100 (nouveau projet)	Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial ou cote de premier plancher R0 > cote "2015" pour les projets sur l'existant ou cote de premier plancher R0 > cote "2100" pour les nouveaux projets

Zone bleue secteur B1 hors zone d'activités portuaires et dans sa zone d'activités économiques liée

Projets admis	Cotes de plancher	Emprise au sol
Nouvelles constructions	R0 > AF ou R0 > 2100	Emprise au sol limitée à 50% de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage B1.
Extensions	R0 > AF ou R0 > 2015	Emprise au sol limitée à 50 % de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage B1.
<i>Vérandas</i>	<i>La véranda est une extension. A l'exception des portes, les nouvelles vérandas devront alors comporter une allège, pleine maçonnée dont la hauteur sera au moins égale à la cote référence aléa fluvial ou à la cote 2100</i>	
Zone refuge	R0 > AF ou R0 > 2015	
Nouveaux garages attenants	Cote de référence aléa fluvial ou cote "2015"	
	Cote de premier plancher R0 pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie	
Équipements, ouvrages et locaux techniques	R0 > AF ou R0 > 2015 (existant) ou R0 > 2100 (nouveau projet)	Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial ou cote de premier plancher R0 > cote "2015" pour les projets sur l'existant ou cote de premier plancher R0 > cote "2100" pour les nouveaux projets

Zone bleue secteur B2 hors zone d'activités portuaires et dans sa zone d'activités économiques liée		
Projets admis	Cotes de plancher	Emprise au sol
Nouvelles constructions	R0 > AF ou R0 > 2100	Emprise au sol limitée à 50% de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage B2.
Extensions	R0 > AF ou R0 > 2015 + 0,20m	Emprise au sol limitée à 50% de la partie de l'unité foncière concernée par le zonage B2.
<i>Vérandas</i>	<i>La véranda est une extension. A l'exception des portes, les nouvelles vérandas devront alors comporter une allège, pleine maçonnée dont la hauteur sera au moins égale à la cote référence aléa fluvial ou à la cote 2100</i>	
Zone refuge	R0 > AF ou R0 > 2015 + 0,20m	
Nouveaux garages attenants	Cote de référence aléa fluvial + 0,10m ou cote "2015" +0,20m	Cote de premier plancher R0 pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie
Équipements, ouvrages et locaux techniques	R0 > AF ou R0 > 2015 (existant) ou R0 > 2100 (nouveau projet)	Cote de premier plancher R0 > cote référence aléa fluvial ou cote de premier plancher R0 > cote "2015" pour les projets sur l'existant ou cote de premier plancher R0 > cote "2100" pour les nouveaux projets

Cote de référence aléa fluvial(AE) = cote de la crue centennale + 0,20m.

Cotes de référence de l'aléa maritime "2015" (2015) et "2100" (2100) = se référer à l'article III.2.1 du règlement.

Cote de premier plancher R0 = plancher le plus proche du terrain naturel (TN), au-dessus de celui-ci (> TN).

Les pourcentages d'emprise au sol se calculent à la date d'approbation du PPRL-i.

GLOSSAIRE

◆ Activité existante

Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRL-i.

◆ Aires ou parc de stationnement

Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, camping cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs.

◆ Aléa

Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : recul du trait de côte, submersion marine). L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, moyen, faible).

◆ Allège

L'allège désigne sur un bâtiment la partie du mur (intérieur ou extérieur) située entre le plancher et le bas d'une fenêtre.

◆ Aménagement

Tous travaux n'ayant pas pour effet d'augmenter le volume existant.

◆ Annexes de l'habitation principale

Sont considérées comme annexes les locaux secondaires destinés à un usage autre que d'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale et ne communiquent pas avec elle.

◆ Batardeau

Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.

◆ Camping

Activité consistant à vivre dans une tente, une caravane, une autocaravane (ou camping-car) ou tout autre équipement destiné à la vie de plein air.

◆ Centre urbain

Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

◆ Chambre d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées (pièces de sommeil) situées chez l'habitant prévues pour accueillir des touristes.

◆ Clôture

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle et répondant aux deux critères suivants :

✓ ne pas constituer un obstacle au passage des eaux,

✓ ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée (par exemple : grillage à large mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm). Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

◆ Construction

Assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction : abri, clôture, cloison, agrandissement, surélévation, etc.

◆ Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion ramené au Nivellement Général de la France (NGF).

◆ Cote TN (terrain naturel)

Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

◆ Destination

La destination est ce pourquoi la construction a été édifiée

Une autorisation d'urbanisme est nécessaire à chaque changement de destination (transformation d'une surface pour en changer l'usage). L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 destinations :

- l'habitation,

- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux,
- le commerce,
- l'artisanat,
- l'industrie,
- l'exploitation agricole ou forestière
- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (des règles particulières peuvent être applicables).

◆ Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité permet d'évaluer la vulnérabilité au risque d'inondation, de hiérarchiser les dispositions, notamment les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité, d'élaborer un plan de gestion crise.

◆ Emprise au sol

C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain. Elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-œuvre (balcons en saillie,...).

◆ Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

◆ Équipements d'intérêt collectifs

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

◆ ERP : établissements recevant du public, caractérisation d'un ERP :

Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – février 2013).

ERP CST et CG : les établissements temporaires du type CST (chapiteaux, tentes, structures) et CG (Structures gonflables) ne sont pas concernés par le présent règlement. En effet, la décision d'autoriser des installations temporaires pour des manifestations diverses incombe au maire.

ERP J : structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées,

ERP M : magasins de vente, centres commerciaux

ERP R : établissements d'enseignement, colonies de vacances,

ERP U : établissements de soin,

ERP W : Administrations, banques, bureaux

ERP X : établissements sportifs couverts

◆ Catégories d'ERP (ministère de l'écologie)

catégorie 1 : au-dessus de 1500 personnes,

catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes,

catégorie 3 : de 301 à 700 personnes,

catégorie 4 : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de catégorie 5 (établissements accueillant un nombre inférieur au seuil dépendant du type d'établissement)

◆ Établissements sensibles

Il n'existe pas de définition stricte de ce qu'est un établissement sensible. Est considéré comme sensible, un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge,

son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise et ce, quel que soit son effectif. Les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits sensibles.

Les établissements sensibles du présent règlement se réfèrent plus précisément:

- aux établissements recevant du public R- U- J et / ou appartenant aux catégories 1 à 4, au sens du ministère de l'écologie,
- aux autres établissements d'accueil des enfants,
- aux autres structures d'accueil et d'hébergement,

mais ne comprennent pas les cabinets médicaux.

◆ Établissements stratégiques

Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompiers et gendarmerie, les postes de police.

◆ Extension

L'extension est l'agrandissement du volume existant d'un bâtiment principal. C'est une partie construite, rattachée directement à la construction principale, avec la même destination. Elle est accessible à partir du bâtiment principal et sa surface ne dépasse en aucun cas la surface de la construction principale.

◆ Hôtellerie de plein air (HPA)

Appelée également camping, est un secteur économique de l'hébergement touristique qui concerne l'activité de camping-caravaning et de parc résidentiel de loisirs (PRL), aménagé plus spécifiquement pour les habitats de types tentes, caravanes, maisons mobiles ou habitats légers de loisirs.

◆ Logement

Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, ateliers, abris de jardin... ne sont pas compris dans cette dénomination.

◆ Maître d'œuvre

Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage.

◆ Maître d'ouvrage

Personne pour qui un ouvrage est exécuté.

◆ Plan de Prévention des Risques (PPR)

Document d'urbanisme réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols à l'échelle communale. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il constitue un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques encourus.

Le document est élaboré sous l'autorité du préfet en concertation avec les collectivités concernées. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme.

◆ Premier plancher : Le premier plancher R0 est le plancher le plus proche du terrain naturel, au-dessus de celui-ci. L'étage supérieur est appelé R1.

◆ Prescriptions

Règles locales à appliquer à une construction ou aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

◆ Prévention

Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

◆ Projet

Toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Toute annexe d'un projet sera considérée comme présentant la même destination que le projet principal.

Exemple : un projet de garage lié à une habitation sera considéré comme un projet d'habitation.

◆ Surface de plancher

Surface de plancher close et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80 m.

◆ Reconstruction

Construction d'un édifice, analogue et de même destination, après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine a été détruit.

◆ Réduction de la vulnérabilité

Mesures consistant à assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

Ex : possibilité de stockage de marchandises en élévation. Faire en sorte que les coûts des dommages et de réparation après inondation soient moins importants avec les aménagements préconisés (au travers notamment

des diagnostics par exemple...) et que le retour à la normale soit le plus rapide possible (retour au foyer ou reprise de l'activité....)

◆ Réhabilitation

Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.

◆ Remblai

Masse de matière rapportée pour élever un terrain. Dans ce présent règlement, le remblai est admis pour que la surface du projet autorisé afin de pouvoir obtenir la cote de référence demandée.

◆ Rénovation

Actions de remettre à neuf.

◆ Restauration

Travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés.

◆ Restructuration

Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.

◆ Risque

Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation : Directive 2007/60/CE du Parlement européen du 23 octobre 2007) consécutives à la survenue d'un aléa.

◆ Secteur urbanisé

L'urbanisation est définie par le nombre de constructions existantes, la distance entre les bâtis, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements (circulaire n°96-32 du 13 mai 1996).

◆ Servitude d'utilité publique (SUP)

La loi du 22 juillet 1987 instaure la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées. Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Le préfet et les maires recherchent un compromis entre la nécessité de préserver le développement communal et la prise en compte du risque.

Elles sont visées par l'article L151-43 du code de l'urbanisme. Mises en œuvre par les services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le POS/PLU de respecter les servitudes d'utilité publique.

◆ Sous-sols

Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Etages souterrains ou partiellement souterrains d'un bâtiment.

◆ Terrain naturel (TN)

Terrain dans sa configuration, avant aménagement ou travaux, existant à la date d'approbation du PPRL-i.

◆ Terrasse

La terrasse est une plateforme de construction aménagée sans faire de saillie. La terrasse est souvent associée à une autre construction : la véranda.

◆ Vulnérabilité :

Quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

◆ Zone refuge

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. La cote de son plancher est fixée selon les différentes catégories de constructions autorisées.

Dans l'habitat individuel existant, la surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement sur la base d'une surface minimale de 1m² par personne. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. Une hauteur minimale de 1,80m est la configuration la plus appropriée : une zone refuge aux caractéristiques réduites par rapport à ces préconisations sera préférable à l'absence de zone refuge. Dans la mesure du possible, une marge de sécurité sera prise pour tenir

compte d'une évolution possible du nombre de personnes vivant dans le foyer ou de la présence d'éventuels visiteurs.

SIGLE

- ◆ IAL : Information des acquéreurs et des locataires
- ◆ PCS : Plan communal de sauvegarde
- ◆ PPR : Plan de prévention des risques
- ◆ Rr : Recul du trait de côte
- ◆ Rc : Chocs mécaniques des vagues
- ◆ Rp : Bande de précaution derrière les ouvrages de protection
- ◆ B1 – B2 – B3 – Rx : niveau ascendant de vulnérabilité